



**Convention cadre de raccordement
avec préfinancement d'une
Infrastructure Collective de Recharge
de Véhicules Électriques (IRVE), dans
un immeuble existant, au Réseau Public
de Distribution d'électricité concédé à
réséda**

Conditions générales

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Équipe	Action
	Public	

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
JB	V1	13/11/2023	
JB	V2	02/08/2024	Modification Aide ADVENIR §7.4

Table des matières

Préambule	4
1 Définition.....	6
2 Objet de la Convention.....	7
3 Périmètre de desserte de l'infrastructure collective	8
4 Description de la solution technique.....	8
4.1 Éléments techniques de la solution	8
4.2 Caractéristiques générales des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD, objet de la présente Convention.....	9
4.3 Travaux annexes nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective	9
4.4 Travaux complémentaires sous la maîtrise d'ouvrage du Demandeur et à réaliser par ses soins, nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective	9
5 Réalisation des travaux et échéancier prévisionnel.....	10
5.1 Conditions préalables à la réalisation de l'Infrastructure Collective	10
5.2 Échéancier de réalisation des travaux.....	10
5.3 Indemnités en cas de retard	10
6 Conditions d'acceptation de la Convention	11
7 Dispositions financières.....	12
7.1 Principes généraux du préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective.....	12
7.2 Cout total, objet du préfinancement.....	12
7.3 Dispositions financières relatives aux Dérivations Individuelles.....	12
7.3.1 Quotes-parts relatives à la puissance demandée	12
7.3.2 Raccordement individuel d'une place	12
7.4 Dispositions relatives à la prime Advenir	12
8 Mise sous tension de l'infrastructure collective	14
ANNEXES.....	15
1 Perturbations	15
1.1 Perturbations venant du RPD.....	15
1.2 Perturbation générées par les Points de recharge	15
1.3 Obligation de prudence.....	15
2 Responsabilités	16
2.1 Responsabilité	16
2.2 Procédure de réparation	16
2.3 Régime perturbé – Force majeure.....	16
2.3.1 Définition	16
2.3.2 Régime juridique	17
2.4 Assurance	17
3 Exécution de la Convention.....	18
3.1 Information du Demandeur	18
3.2 Suspension de la Convention	18
3.2.1 Conditions de la suspension.....	18
3.2.2 Effets de la suspension.....	18

3.3	Résiliation de la Convention	19
3.3.1	Conditions de résiliation.....	19
3.3.2	Exécution de la résiliation	19
3.4	Contestation.....	19
3.5	Confidentialité	20
3.6	Contrat conclu à distance	20
3.7	Traitement des données à caractère personnel	20
3.8	Durée de validité de la proposition de Convention	21
3.9	Entrée en vigueur – Durée de la convention	21
3.10	Droit applicable – langue de la Convention	21
3.11	Élection de domicile.....	21
3.12	Frais de timbre et d'enregistrement	21
4	Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements.....	22
5	Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur réséda	24
6	Barème de raccordement.....	24

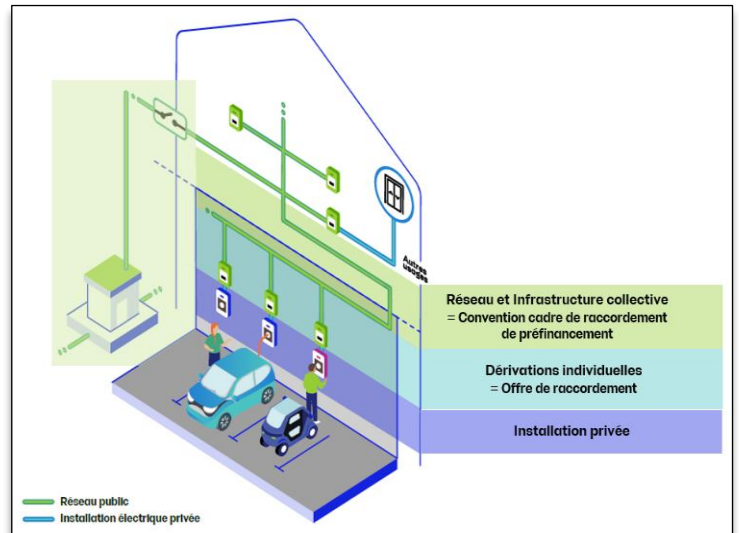
Préambule

Vous avez fait une demande d'installation d'un réseau électrique dans votre parking d'immeuble pour permettre aux Propriétaire de la place de stationnement de recharger leur véhicule électrique ou leur véhicule hybride rechargeable.

L'installation du réseau électrique consiste à installer un réseau public de distribution d'électricité dans votre parking.

Pour ce faire, réséda construit une Infrastructure Collective, (**encadré vert sur le schéma, avec le réseau**) à laquelle sont reliées des Dérivations Individuelles (**encadré turquoise sur le schéma**) permettant de raccorder au Réseau Public de Distribution d'électricité tout ou partie des emplacements de stationnement.

Les Utilisateurs peuvent ensuite installer leur Point de recharge (prise renforcée ou borne de recharge) et souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'électricité de leur choix.





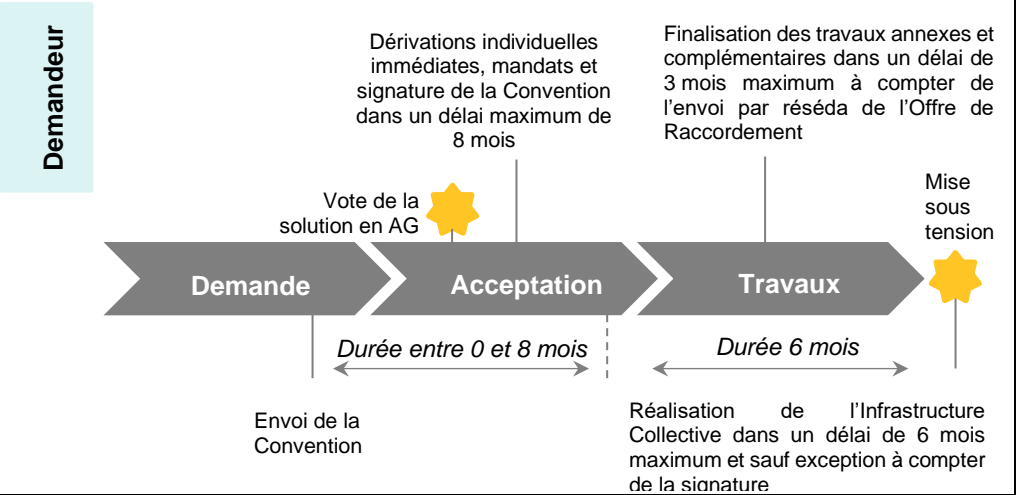



Préfinancement de l'Infrastructure Collective

réséda avance la part des frais de création et de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de l'Infrastructure Collective non couverte par le TURPE.

Cette avance de financement est remboursée par chaque Propriétaire de la place de stationnement souhaitant équiper sa place de parking pendant la durée de vie de la Convention, sous la forme d'une Quote-part relative à la puissance demandée, dans les conditions prévues au §7.1.

Pour permettre à réséda d'établir le devis de Raccordement, qui sera joint à la convention, le Demandeur devra transmettre la liste des demandes de Dérivations Individuelles synchrones.

Tableau de synthèse des éléments clefs de la Convention :

 Votre besoin	<p>L'installation du réseau d'alimentation électrique d'un parking d'immeuble passe par la construction et le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité d'une Infrastructure Collective répondant aux caractéristiques suivantes : un périmètre de desserte comprenant le nombre d'emplacements de stationnement desservis, une Puissance totale de l'Infrastructure Collective en kVA correspondant à la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'infrastructure collective.</p> <p>La puissance de raccordement de l'infrastructure collective, intégrant le foisonnement naturel des consommations liées à la recharge et calculée sur la base de la Puissance totale, est en kVA.</p>
 Planning de réalisation des travaux	 <p>Demander</p> <p>Dérivations individuelles immédiates, mandats et signature de la Convention dans un délai maximum de 8 mois</p> <p>Finalisation des travaux annexes et complémentaires dans un délai de 3 mois maximum à compter de l'envoi par réséda de l'Offre de Raccordement</p> <p>Mise sous tension</p> <p>Vote de la solution en AG</p> <p>Demande → Acceptation → Travaux → Mise sous tension</p> <p>Durée entre 0 et 8 mois</p> <p>Durée 6 mois</p> <p>Envoi de la Convention</p> <p>Réalisation de l'Infrastructure Collective dans un délai de 6 mois maximum et sauf exception à compter de la signature</p>
 Préfinancement des ouvrages	<p>La création, le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de l'Infrastructure Collective et les travaux réseau éventuels sont préfinancés par réséda, à l'exception des travaux annexes, s'ils ne sont pas délégués à réséda, et des travaux complémentaires à la charge du Demandeur, à savoir le représentant de la copropriété ou le propriétaire unique.</p>
 Quotes-parts au titre des ouvrages préfinancés	<p>Le Propriétaire de la place de stationnement est redevable d'une Quote-part correspondant à la puissance de raccordement de sa Dérivation Individuelle. La facturation des Quotes-parts fonctionne sous forme de paliers à 9, 12 et 36 kVA. Par exemple, en cas de puissance demandée inférieure à 9 kVA, le Propriétaire de la place de stationnement paie une Quote-part à 9 kVA. Les coûts relatifs aux Dérivations Individuelles, feront l'objet d'une Offre de Raccordement</p> <p>N.B : La prime Advenir « infrastructure collective en copropriété » ne s'applique que sur l'Infrastructure Collective. La prime Advenir « solution individuelle » portant sur l'installation du Point de recharge n'est pas gérée par réséda mais par le Propriétaire de la place de stationnement.</p>
 Coût forfaitaire pour une Dérivation Individuelle	<p>Le Coût forfaitaire au titre de la Dérivation Individuelle est issu du barème de raccordement au moment de l'édition de l'Offre de Raccordement). Toute demande d'installation d'une Dérivation Individuelle fait l'objet d'un processus de facturation distinct, décrit dans le barème de raccordement.</p> <p>Les Propriétaires de la place de stationnement doivent s'acquitter de ce Coût forfaitaire en complément du règlement de la Quote-part.</p>

1 DEFINITION

Le terme **'Convention'** ou **'Convention cadre de raccordement avec préfinancement'** désigne la présente Convention cadre de raccordement avec préfinancement conclue entre réséda et un syndicat de copropriétaires, un tiers mandaté ou un propriétaire unique pour la création d'une Infrastructure Collective de recharge de Véhicules électriques en résidentiel collectif existant.

Le terme **'Coût forfaitaire'** désigne la contrepartie financière liée à la création immédiate ou ultérieure d'une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective, due par chaque Propriétaire de la place de stationnement. Ce Coût forfaitaire correspond ainsi à la contribution au titre de la Dérivation Individuelle prévue par le Décret.

Le terme **'Décret'** désigne le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 343-3-1 du Code de l'énergie, dont les dispositions ont été insérées dans le Code de l'énergie.

Pour le terme **'Demandeur de l'infrastructure Collective'** voir Propriétaire de l'immeuble.

Le terme **'Dérivation Individuelle'** désigne les ouvrages basse tension compris entre les bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le Point De Service (PDS) d'un Propriétaire de la place de stationnement au Réseau Public de Distribution d'électricité et l'accessoire de dérivation le plus proche situé sur l'Infrastructure Collective permettant de raccorder le Point de recharge. La Dérivation Individuelle inclut l'accessoire de dérivation ainsi que l'installation de comptage.

Le terme **'Documentation Technique de Référence'** (DTR) désigne les documents d'information publiés par réséda, disponibles sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). La version applicable à la Convention est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention au Demandeur.

Le terme **'Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité'** désigne réséda, signataire de la Convention.

Le terme **'Infrastructure Collective'** désigne l'infrastructure permettant l'installation immédiate ou ultérieure de Points de recharge pour Véhicules électriques ou hybrides rechargeables et comprend la partie collective des ouvrages de raccordement, à l'exclusion des ouvrages de Dérivation Individuelle. Cette Infrastructure Collective relève du Réseau Public de Distribution d'électricité. Elle permet de desservir tout ou partie du parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

Le terme **'Offre de Raccordement'** désigne le document contractuel édité par réséda permettant d'encadrer juridiquement la création des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective. Il est communiqué au demandeur d'un raccordement individuel à la suite de l'acceptation de la présente Convention. Le modèle d'Offre de Raccordement est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet réséda <http://www.reseda.fr/bibliothèque>.

Le terme **'Point de recharge'** désigne l'équipement de recharge privé (borne de recharge ou prise électrique renforcée) installé par chaque Propriétaire de la place de stationnement pour recharger son Véhicule électrique.

Le terme **'Point De Service (PDS)'** désigne l'identifiant unique du compteur électrique. Il matérialise la limite entre la Dérivation Individuelle et le Point de recharge des Utilisateurs. En amont du Point De Service, l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles font partie du Réseau Public de Distribution d'électricité : ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par réséda. En aval du Point De Service, le Point de recharge de l'Utilisateur est exploité, entretenu et renouvelé par l'Propriétaire de la place de stationnement et doit être conforme à la norme NF C 15-100. Le Point De Service est également appelé Point de Référence et Mesure et est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessibles par défilement sur l'un des écrans du compteur. La présente Convention ne distingue pas le « Point De Service » du « Point de raccordement » auquel fait référence l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, et les traite de manière équivalente.

Le terme **Propriétaire de la place de stationnement** désigne un copropriétaire pouvant demander le raccordement de sa place de stationnement, ou son représentant dûment mandaté.

Le terme **Propriétaire de l'immeuble** désigne le propriétaire d'un l'immeuble, son propriétaire unique, l'assemblée des copropriétaires ou le représentant dûment mandaté (syndic, conseil syndical, ou autres tiers mandatés). Il est en charge de la relation contractuelle avec réséda, au titre de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement.

Le terme '**Puissance totale**' de l'Infrastructure Collective (P_{totale}) désigne la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective. L'article 3 de la présente Convention précise le détail du calcul de la Puissance totale.

Le terme '**Puissance de raccordement**' de l'Infrastructure Collective désigne la puissance utilisée par réséda pour raccorder l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité. L'article 3 de la présente Convention précise le détail du calcul de la Puissance de raccordement.

Le terme '**Puissance de référence**' désigne l'unité de puissance par emplacement de stationnement, exprimée en kVA, définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 et utilisée pour dimensionner l'Infrastructure Collective.

Le terme '**Quote-part**' ou '**QP**' désigne la part de contribution au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité, dont le coût (C_{IRVE}) est défini à l'article 7.2 de la Convention, due par chaque Propriétaire de la place de stationnement qui demande une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective pendant la durée de vie de la présente Convention.

Le terme '**Réseau Public de Distribution d'électricité**' ou '**RPD**' désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité – plus particulièrement le réseau basse et moyenne tension – dont réséda est gestionnaire sur 95 % du territoire métropolitain.

Le terme '**Synchrone**' désigne les branchements individuels équipés dès la mise en service de l'infrastructure collective.

Le terme '**Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)**' désigne le tarif défini à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire du RPD dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Le terme '**Travée**' désigne la partie de l'Infrastructure Collective qui permet de desservir tout ou partie du périmètre de desserte, défini à l'article 3 de la Convention.

Le terme '**Utilisateur**' désigne un client copropriétaire, locataire ou résident bénéficiant d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité afin de pouvoir alimenter un Point de recharge.

Le terme '**Véhicules électriques**' désigne de façon indifférente les Véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention, encadrée par le Décret défini dans l'article 1 de la présente Convention, vise à définir les dispositions techniques, financières et juridiques relatives à la création et au raccordement d'une Infrastructure Collective au RPD et à informer les Propriétaires de la place de stationnement des modalités de création des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective.

Au titre de la présente Convention, réséda s'engage à rendre disponibles les puissances de raccordement des Dérivations Individuelles au fur et à mesure des demandes, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux (réséda).

La présente Convention vise notamment à définir :

- Les engagements réciproques des Parties en matière de création d'une Infrastructure Collective,
- La solution technique de l'Infrastructure Collective à créer,
- Les modalités de raccordement de cette Infrastructure Collective au RPD,
- Les dispositions contractuelles relatives au préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD et notamment les délais et conditions financières,
- Les modalités de mise sous tension de l'Infrastructure Collective.

Elle précise également les modalités de création des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective qui feront l'objet d'une Offre de Raccordement spécifique.

La Convention est établie à partir des caractéristiques détaillées du besoin de l'étude technique réalisée dans les locaux du Demandeur et de l'étude électrique réalisée sur la base de l'état du réseau au moment de l'édition de la présente Convention.

Le raccordement proposé dans la Convention respecte les contraintes en intensité et en tension sur le RPD et le cas échéant, le réseau public de transport, ainsi que les contraintes de chaque Point De Service comme le plan de protection ou la transmission du signal tarifaire.

3 PERIMETRE DE DESSERTE DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Le périmètre de desserte de la présente Convention concerne le parc de stationnement à usage privatif de l'immeuble collectif à usage principal d'habitation situé à l'adresse mentionnée aux conditions particulières.

Le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective doit être défini afin de permettre une desserte cohérente, contiguë et continue des emplacements de stationnement ; l'Infrastructure Collective dessert ainsi un ou plusieurs groupes d'emplacements de stationnement contigus (côte à côte ou face à face), séparés par des marquages au sol ; il est exclu que, au sein d'un groupe d'emplacements de stationnement contigus, un ou plusieurs emplacements de stationnement ne soient pas desservis par l'Infrastructure Collective, à l'exception des emplacements déjà équipés à la date de conclusion de la Convention ou de groupes d'emplacements de stationnement constituant un ensemble cohérent, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux.

La demande décrite dans la présente Convention respecte bien le taux d'équipement à long terme, critère d'éligibilité au préfinancement défini dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2023. Le nombre d'emplacements inclus dans le périmètre de desserte ne peut en effet être inférieur au produit du nombre total d'emplacements de stationnement de l'immeuble, éventuellement diminué du nombre d'emplacements durablement inoccupés ou déjà équipés, et de l'évaluation du taux d'équipement à long terme.

La Puissance totale de l'Infrastructure Collective, correspondant à la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective, se définit comme suit : $P_{totale} = N \times P_{référence}$ où N correspond au nombre total d'emplacements de stationnement inclus dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective.

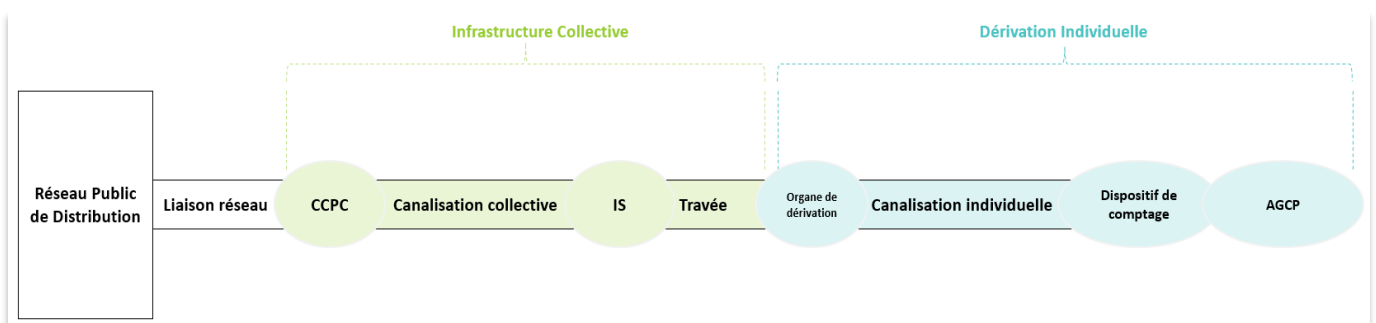
La Puissance de raccordement de l'Infrastructure Collective, ou P_{IRVE} est définie dans les règles de dimensionnement disponibles dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet réséda <http://www.reseda.fr/bibliothèque>.

Un plan de masse du ou des parking(s) concerné(s), permettant de définir les emplacements de stationnement desservis par l'Infrastructure Collective (numérotation ou à défaut la description des emplacements de stationnement concernés), est joint aux conditions particulières de la Convention. **Tout Point de recharge situé dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective et installé postérieurement à la mise sous tension de cette Infrastructure Collective y est raccordé, directement ou indirectement.**

4 DESCRIPTION DE LA SOLUTION TECHNIQUE

4.1 ÉLÉMENTS TECHNIQUES DE LA SOLUTION

L'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles s'articulent comme suit :



L'Infrastructure Collective est composée de :

- Un ou plusieurs Coupe(s) Circuit(s) Principal(aux) Collectif(s) (CCPC) existant(s) ou à créer,
- Une ou plusieurs canalisation(s) collective(s) à créer,
- Un ou plusieurs Interrupteur(s) Sectionneur(s) (IS) à créer,
- Une ou plusieurs Travée(s) à créer,

Les Dérivations Individuelles sont composées de :

- Un organe de dérivation,
- Une canalisation individuelle,
- Un panneau de commande comprenant :
 - Un dispositif de comptage,
 - Un Appareil Général de Commande et Protection (AGCP).

4.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES DE CREATION ET DE RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE AU RPD, OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La solution technique décrite aux conditions particulières détaille les ouvrages de raccordement nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective identifiée dans l'article 3 des conditions particulières de la convention.

4.3 TRAVAUX ANNEXES NECESSAIRES AU RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Comme précisé à l'article D. 353-12 du Code de l'énergie, les travaux annexes relatifs à la création de l'Infrastructure Collective peuvent être délégués à réséda sur demande expresse du Demandeur. Dans ce cas de figure, une fois les travaux annexes réalisés par réséda dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (« MOAD »), la propriété des ouvrages qui en résultent, ainsi que la responsabilité et les risques associés reviennent au client.

Les travaux annexes délégués à réséda sont identifiés en colonne « Réalisation » avec la mention « réséda ».

A cette fin, le Demandeur donne mandat à réséda pour la réalisation de ces travaux.

Conformément à l'article D. 353-12 alinéa 3 du Code de l'énergie, le coût des travaux réalisés par réséda est avancé par réséda et inclus dans le calcul de la Quote-part mentionnée dans l'article 7.3.1.1 de la Convention.

Ils sont décrits dans les conditions particulières

4.4 TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DU DEMANDEUR ET A REALISER PAR SES SOINS, NECESSAIRES AU RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Les travaux complémentaires désignent les travaux à réaliser préalablement à la construction de l'Infrastructure Collective, et non mentionnés dans les travaux annexes. Ces travaux complémentaires sont à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

Ils sont décrits dans les conditions particulières.

Le Demandeur peut retrouver le détail de la norme NF C 15-100 à l'adresse suivante : <https://www.afnor.org>.

5 REALISATION DES TRAVAUX ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

5.1 CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

La réalisation des travaux de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective est conditionnée à :

- La signature de la présente Convention par le Demandeur et par réséda, selon les modalités précisées dans l'article 6 ;
- L'acceptation de l'Offre de Raccordement des places Synchrones par le Demandeur : cela implique la réception préalable, par réséda, de la liste nominative et détaillée (emplacement, puissance souhaitée) des demandes de Dérivations Individuelles immédiates à installer concomitamment à la création de l'Infrastructure Collective.
- La réalisation par le Demandeur des travaux annexes et/ou complémentaires relevant de sa responsabilité, identifiés dans les articles 4.2 des conditions particulières.
- La finalisation des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voiries et/ou des arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (R.323-25 du Code de l'énergie), recours contentieux, etc.).

Le Propriétaire de l'immeuble autorise réséda et ses prestataires à intervenir sur l'Infrastructure Collective et s'engage à leur permettre l'accès au parking y compris aux places Synchrones. En fonction de la présence d'amiante, les travaux de génie-civil seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Propriétaire de l'immeuble.

5.2 ÉCHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX

réséda s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la création de l'Infrastructure Collective dans un délai de six (6) mois à compter de l'acceptation de la Convention, dont les conditions sont rappelées dans l'article 6.

- Le Propriétaire de l'immeuble dispose d'un délai de trois (3) mois maximum à compter de date d'acceptation par réséda de la présente Convention, telle que définie au §6 pour finaliser les travaux annexes, le cas échéant, et les travaux complémentaires qui sont sous sa maîtrise d'ouvrage et à sa charge, et qui ne sont pas préfinancés par réséda.
- De son côté, réséda dispose d'un délai de six (6) mois maximum pour créer et raccorder l'Infrastructure Collective au RPD, à compter de l'acceptation de la Convention par le Demandeur et sous réserve que les conditions préalables à la réalisation des travaux détaillées dans l'article 5.1 de la présente Convention soient respectées. La réception de ces travaux donnera lieu à la mise sous tension de l'Infrastructure Collective.

5.3 INDEMNITES EN CAS DE RETARD

Dans le cas où réséda ne serait pas en mesure de mettre sous tension l'Infrastructure Collective dans un délai de six (6) mois à compter de l'acceptation de la Convention, pour des raisons lui incombant, elle se verrait contrainte de verser des indemnités au Demandeur. Ces indemnités sont fixées par l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie et correspondent à 0,55% du coût total HT des ouvrages de création et de raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective, par semaine calendaire de dépassement du délai de six (6) mois.

Le règlement de ces indemnités par réséda se fera sur demande expresse du Demandeur, formalisée par l'envoi d'une réclamation à réséda. Les indemnités mentionnées dans le présent article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité.

Cependant, certains événements indépendants de la volonté de réséda peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et donc le report du délai de six (6) mois, à savoir :

- La nécessité d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du RPD en amont de l'Infrastructure Collective,
- La nécessité de réaliser des percements d'éléments porteurs de l'immeuble,
- La nécessité de réaliser des travaux en présence d'amiante,

- La nécessité d'une autorisation administrative pour une intervention sur le domaine public ou le passage sur un domaine privé,
- Un retard dû à la réalisation de travaux incombant au Demandeur.

La survenance d'un ou plusieurs de ces événements permet de déroger au délai de six (6) mois précité et les indemnités dues par réséda conformément à l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie ne sont alors pas applicables. Dans ce cas de figure, réséda informerait le Demandeur du ou des motif(s) de dérogation au délai des six (6) mois par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie selon votre demande d'équipement et la configuration de votre parking. Elle fixe, pour une durée de vingt ans, les modalités contractuelles d'accès à l'Infrastructure Collective, d'un point de vue technique (comprenant la répartition, la nature et la responsabilité des travaux), financier et juridique.

Dès réception, vous disposez de six mois pour la signer (et de deux mois supplémentaires par dérogation exceptionnelle). Sa signature est conditionnée par la transmission à réséda de la liste des demandes de dérivations individuelles immédiates, c'est-à-dire à installer au même moment que l'Infrastructure Collective. Cette liste doit attester d'au moins une demande de Dérivation Individuelle immédiate et doit être accompagnée du mandat donné par chaque Propriétaire de la place de stationnement au Demandeur.

La Convention précise également, pour les Propriétaires de places de stationnement, les dispositions financières relatives aux Dérivations Individuelles. Une fois la Convention signée par vos soins, réséda vous adressera l'Offre de Raccordement précisant les clauses contractuelles pour la création de ces Dérivations Individuelles. Pour information, le modèle d'Offre de Raccordement est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet réséda <http://www.reseda.fr/bibliothèque>.

La date d'acceptation par réséda de la présente Convention est celle de réalisation de l'ensemble des conditions suivantes :

- Réception par réséda de la Convention signée,
- Réception par réséda du procès-verbal d'assemblée générale attestant du vote de la Convention, pour les copropriétés,
- Acceptation de l'offre de raccordement des places Synchrones.

À défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition de Convention.

Par ailleurs, par la signature de la présente Convention, le Demandeur certifie avoir demandé au moins un devis auprès d'un opérateur privé pour l'installation d'une solution de recharge, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois avant la conclusion de la Convention ou, en cas de copropriété, avant l'assemblée générale décidant de la conclusion de la Convention.

La présente Convention est de préférence envoyée à l'adresse mail suivante, au format numérique : raccordement@reseda.fr.

En cas de copropriété, si le Demandeur souhaite déléguer tout ou partie du processus contractuel relatif aux Dérivations Individuelles, intervenant après l'assemblée générale de copropriété, il doit faire voter dans cette instance la nomination d'un ou plusieurs mandataire(s) et communiquer à réséda le(s) mandat(s) associé(s). Le Demandeur Propriétaire unique transmet également le(s) mandat(s) associé(s) s'il souhaite déléguer tout ou partie de ce processus contractuel.

7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 PRINCIPES GENERAUX DU PREFINANCEMENT DES OUVRAGES DE CREATION ET DE RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Le Décret prévoit un dispositif de préfinancement permettant aux Propriétaires de la place de stationnement de bénéficier d'une avance de financement pour la création et le raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective.

Cette avance de financement est remboursée par chaque Propriétaire de la place de stationnement demandeur d'une Dérivation Individuelle qui paie une Quote-part proportionnelle à la puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle et dépendante du coût total (**C_{IRVE}**), défini à l'article 7.2 de la Convention.

En complément du remboursement de l'avance de financement, les Propriétaires de places de stationnement souhaitant créer une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective paient un Coût forfaitaire au titre de la Dérivation Individuelle fixé dans le barème de raccordement (disponible sur le site www.reseda.fr/bibliothèque).

Le Coût forfaitaire, approuvé par la CRE, tient compte :

- du moment de la demande de raccordement,
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de l'Offre de Raccordement.

7.2 COUT TOTAL, OBJET DU PREFINANCEMENT

Le coût est composé de l'Infrastructure Collective, de la liaison réseau et de l'extension réseau, le tout réfacté, ainsi que des Travaux Annexes non-réfactés.

7.3 DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX DERIVATIONS INDIVIDUELLES

7.3.1 QUOTES-PARTS RELATIVES A LA PUISSANCE DEMANDEE

Le calcul et le mode d'actualisations de la Quote-part sont décrits dans le document Règle de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective, de la documentation technique de référence réséda, disponible sur son site internet.

7.3.2 RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE PLACE

Le coût du raccordement à l'Infrastructure Collective d'une Dérivation Individuelle destinée à alimenter un emplacement de stationnement comprend :

- le coût d'installation de la Dérivation Individuelle indiqué dans le barème de raccordement, en vigueur au moment de la demande,
- Une Quote-Part relative à la puissance demandée.

7.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRIME ADVENIR

La prime Advenir, calculé selon les modalités en cours au jour de la signature des conventions, par l'association AVERE, sera collectée par réséda et attribuée à parts égales, aux demandes Synchrones¹. Cette prime sera appliquée uniquement en déduction de la quote-part due par chaque demandeur Synchrone après application éventuelle sur la quote-part des valeurs plancher ou plafond, et non pas sur la valeur de la dérivation individuelle.

Le montant de la prime est plafonné au montant de la quote-part à 9 kVA.

¹ Voir Glossaire

8 MISE SOUS TENSION DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Une fois les travaux de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD réalisés, incluant les travaux annexes, s'ils sont délégués à réséda, et complémentaires à la charge du Demandeur, réséda met sous tension ladite Infrastructure Collective. Cette mise sous tension met fin au délai réglementaire de six (6) mois pour réaliser l'Infrastructure Collective.

ANNEXES

Les annexes ont une valeur contractuelle et engagent réséda et le Demandeur.

1 PERTURBATIONS

1.1 PERTURBATIONS VENANT DU RPD

réséda vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du RPD et la qualité de l'onde électrique.

1.2 PERTURBATION GENEREES PAR LES POINTS DE RECHARGE

réséda vérifie conformément à sa Documentation Technique de Référence et aux éléments techniques précisés dans les fiches de collecte, que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise sous tension pendant la durée du raccordement au RPD de l'installation.

Au titre de la présente Convention, les dispositions constructives et organisationnelles de chaque Point de recharge doivent permettre à chaque Utilisateur de limiter les perturbations qu'il génère sur le RPD aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et la norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM). Ces niveaux réglementaires sont applicables à chaque Point De Service.

La limitation des perturbations que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles génèrent sur le RPD de par leurs dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur et de chaque Utilisateur.

Le respect par réséda de ses engagements en matière de disponibilité du RPD et de qualité de l'onde électrique suppose que chaque Utilisateur limite à son Point De Service ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100.

1.3 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute Infrastructure Collective raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D. 342-8 du Code de l'énergie et aux articles 112 et 124 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. En particulier, l'Infrastructure Collective doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que l'Infrastructure Collective respecte les règles de compatibilité électromagnétique et soit protégée contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique. Le Demandeur peut retrouver les règles à respecter par l'électricien dans la norme NF C 15-100.

Dans tous les cas, il appartient au Demandeur et à chaque Utilisateur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à réséda.

2 RESPONSABILITES

2.1 RESPONSABILITE

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La responsabilité de réséda en cas de retard dans la mise sous tension de l'Infrastructure Collective fait l'objet d'un régime spécifique défini dans l'article 5.3 « Indemnités en cas de retard » ; conformément à l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie, les indemnités mentionnées par cet article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, mentionnés à l'article L. 341-3 du même code.

2.2 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de la Convention et la réalisation du dommage.

2.3 REGIME PERTURBE – FORCE MAJEURE

2.3.1 DEFINITION

Pour l'exécution de la présente Convention, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D. 322-1 à D. 322-10 du Code de l'énergie, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Gestionnaire du RPD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points De Service, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Gestionnaire du Réseau de Distribution ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

2.3.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier la Convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué en annexe dans le sous-article « Résiliation de la Convention ».

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

2.4 ASSURANCE

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de réséda, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la présente Convention, dans les conditions prévues dans l'article « Suspension de la Convention ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Convention.

3 EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 INFORMATION DU DEMANDEUR

réséda informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations accessible sur le site internet de réséda <http://www.reseda.fr/bibliothèque>.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des Propriétaires des places de stationnement pour permettre leur accès au RPD. Le barème de raccordement présente les modalités de facturation de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de réséda qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE). L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet de réséda <http://www.reseda.fr/bibliothèque>. Ils seront transmis, sur demande écrite du Demandeur, par voie postale. Les frais postaux seront alors réglés par le Demandeur.

3.2 SUSPENSION DE LA CONVENTION

La Convention peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

3.2.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

La présente Convention peut être suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant dans la présente Convention, et notamment :

- en cas de non-respect par le Demandeur et les Propriétaires de places de stationnement de leurs engagements de limitation des perturbations générées par l'Infrastructure Collective et les points de recharge, tels que définis dans l'article 10.1 « Perturbations » en annexe,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance, prévue dans l'article 10.2.4 « Assurance » en annexe,
- en cas de force majeure telle que définie dans l'article 10.2.3 « Régime perturbé – Force majeure » en annexe.

3.2.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

En cas de suspension de la présente Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue dans l'article 10.3.5 « Confidentialité » en annexe.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci, sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Convention et de l'accès au RPD, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la présente Convention de plein droit, dans les conditions décrites dans l'article 10.3.3 « Résiliation de la Convention », en annexe.

Nonobstant la résiliation, réséda peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention.

3.3 RESILIATION DE LA CONVENTION

3.3.1 CONDITIONS DE RESILIATION

Chaque Partie peut résilier la présente Convention, de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative de réséda, en l'absence d'acceptation de la Convention, dans les délais impartis,
- à l'initiative de réséda, en l'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans les délais impartis,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective, dans ce cas, le Demandeur doit en informer réséda dans les plus brefs délais,
- dans les conditions décrites l'article 10.2.3 « Régime perturbé – Force majeure » en annexe,
- en cas de suspension de la présente Convention d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite dans l'article 10.3.2 « Suspension de la Convention » en annexe.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

3.3.2 EXECUTION DE LA RESILIATION

La résiliation de la présente Convention entraîne l'arrêt définitif du projet d'installation et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD si la construction n'a pas débuté ou la suppression de l'Infrastructure Collective aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la file d'attente conformément à la procédure de raccordement applicable.

En cas de résiliation pour cause de renonciation par le Demandeur ou de suspension de la Convention pour des raisons incombant au Demandeur, et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de réséda et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte.

3.4 CONTESTATION

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. Le Demandeur peut saisir les services compétents de réséda en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de réséda.

À cet effet, la Partie demandera l'adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si le Demandeur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionné à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au médiateur national de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Demandeur à réséda, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R. 122-1 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs du RPD lié à l'accès audit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente Convention portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

3.5 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article R. 111-26 du Code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de régulation de l'énergie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de trois (3) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

3.6 CONTRAT CONCLU A DISTANCE

réséda n'applique pas la signature de convention par voie électronique.

3.7 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En sa qualité de Gestionnaire du RPD mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679 dit « RGPD », réséda assure la protection des données à caractère personnel.

réséda regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé, le Demandeur et les Utilisateurs.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de réséda, responsable du traitement, avec le consommateur dans le cadre de la présente Convention et de la réalisation des prestations par réséda conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de la présente Convention.

Les données seront conservées pendant la durée de la Convention.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits à l'adresse figurant dans la présente Convention. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

3.8 DUREE DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DE CONVENTION

À compter de sa date d'envoi par réséda au Demandeur, la proposition de Convention a une durée de validité de six (6) mois. Dans ce délai de six (6) mois, il appartient au Demandeur d'obtenir l'accord de l'assemblée générale (dans l'hypothèse d'une copropriété), puis de renvoyer la Convention signée à réséda.

Par dérogation exceptionnelle, et sur demande expresse écrite du Demandeur, ce délai de six (6) mois est prorogé de deux (2) mois, notamment en cas de reprogrammation de la date d'assemblée générale (dans l'hypothèse d'une copropriété).

Toutefois, si dans ce délai complémentaire de deux (2) mois, un autre demandeur venait à effectuer une demande de raccordement auprès de réséda nécessitant des travaux d'adaptation du RPD auquel est raccordée l'Infrastructure Collective du Demandeur, le délai complémentaire de la signature de la Convention ne pourrait excéder quinze (15) jours après notification par réséda au Demandeur. réséda prévient alors le Demandeur dès qu'elle en a connaissance.

Passé l'un des délais évoqués ci-dessus et faute du retour par le Demandeur de la Convention signée, la proposition de Convention deviendrait caduque. S'il le souhaite, le Demandeur doit alors faire une nouvelle demande de raccordement à réséda, nécessitant une mise à jour de l'étude électrique et donc possiblement de la solution technique. Dans ce cas, réséda doit éditer une nouvelle proposition de Convention que le Demandeur devra faire voter lors d'une nouvelle assemblée générale de copropriété (dans l'hypothèse d'une copropriété).

3.9 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention porte sur une durée de **vingt (20) ans** à compter de sa signature par le Demandeur d'une part et par réséda d'autre part.

Le dépassement de la Puissance totale mentionnée dans l'article 3 de la présente Convention, du fait d'une demande de Dérivation Individuelle ultérieure et rendant nécessaires des travaux sur l'Infrastructure Collective, autres que ceux prévus par cette Convention, conduit à l'expiration anticipée de la présente Convention.

A l'expiration de la Convention, la gestion de l'Infrastructure Collective tombe sous le droit commun et est soumise aux conditions standards relatives aux ouvrages collectifs de branchement. Les Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective sont dès lors également soumis au droit commun des Dérivations Individuelles sans préfinancement.

Au terme des vingt (20) ans de la Convention, les conditions listées ci-dessus s'appliquent également.

3.10 DROIT APPLICABLE – LANGUE DE LA CONVENTION

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, est le français.

3.11 ÉLECTION DE DOMICILE

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

3.12 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

4 PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 ;
- Partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1^{er} août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- Arrêté du 17 mai 2001 : conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- Article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution ;
- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre de l'installation d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- Décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le Point De Service dans sa dernière version en vigueur ;
- Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;

- Norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- Norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- Norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- Guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

5 LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS RELATIFS AU RACCORDEMENT PUBLIES SUR RESEDA

Documentation Technique de Référence

- La documentation technique de référence réséda est disponible sur le site internet réséda (<http://www.reseda.fr>).

6 BAREME DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, réséda a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté sus cité.

Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est réséda, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité².

Le site Internet de réséda [www.reseda.fr/](http://www.reseda.fr) permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte de réséda ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le barème de raccordement a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des Utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Ce document réséda: « [Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à réséda](#) » est disponible sur le site www.reseda.fr/.

N.B. : Si une convention est conclue antérieurement à la parution du barème incluant des articles spécifiques IRVE (en particulier le forfait Dérivation Individuelle), alors ces coûts de raccordement seront établis sur devis.

² En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.